

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-310

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-11-21-00002 - Arrêté portant restriction de la circulation dans le département de la Nièvre pour les plus de 7,5t (1 page) Page 3

58-2024-11-21-00001 - Arrêté portant restrictions de la circulation dans le département de la Nièvre (1 page) Page 5

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-11-21-00002

Arrêté portant restriction de la circulation dans
le département de la Nièvre pour les plus de 7,5t

{signataire}

Arrêté N° 58-2024-11-21-00002
portant restrictions de la circulation dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5 et R 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent une forte dégradation des conditions de circulation et plus particulièrement pour les véhicules ou ensembles de véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;

Considérant que la sécurité routière nécessite la prescription de mesures particulières et temporaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre.

Article 2 : Ne sont pas soumis à cette interdiction les véhicules appartenant :

- aux forces de l'ordre et à la sécurité civile ;
 - aux services d'incendie et de secours ;
 - aux gestionnaires routiers ;
 - aux entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers ;
 - aux sociétés de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- ainsi que les véhicules assurant des transports d'urgence et des transports de sel.

Article 3 : Les mesures d'interdiction de circulation sont applicables à compter du 21/11/2024 à 21h00 au 22/11/2024 à 12h00.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental et les gestionnaires routiers (DIRCE, APRR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 21 NOV. 2024

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-11-21-00001

Arrêté portant restrictions de la circulation dans
le département de la Nièvre

{signataire}

Arrêté N° 58-2024-11-21-00001
portant restrictions de la circulation dans le département de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-5 et R 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Considérant que les conditions météorologiques entraînent une forte dégradation des conditions de circulation et plus particulièrement pour les véhicules ou ensembles de véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ;
Considérant que la sécurité routière nécessite la prescription de mesures particulières et temporaires ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

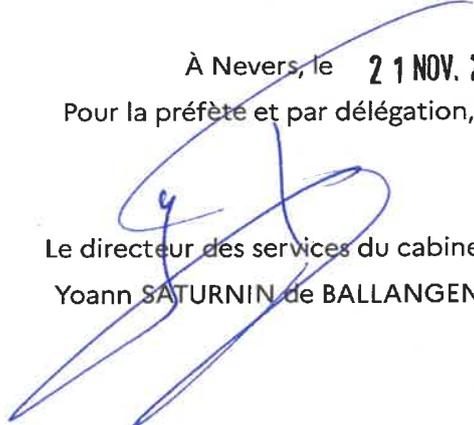
Article 1 : La circulation des véhicules dédiés aux transports scolaires est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre.

Article 2 : Les mesures d'interdiction de circulation sont applicables sur le service de transport du matin uniquement le 22/11/2024 sur l'ensemble du département.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental et la présidente du conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **21 NOV. 2024**

Pour la préfète et par délégation,


Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN